

prive pas celui-ci d'une rémunération qui laisse néanmoins au client la jouissance de 96,67 pour-cent du montant récupéré – les frais réclamés sont couverts au-delà des provisions payées –.

En réponse au surplus des conclusions des parties, il y a lieu de dire que : ...

– le secret professionnel qui s'impose à l'avocat ne peut faire obstacle à ce que le client dépose les pièces qu'il estime utiles à la défense de sa thèse, à savoir le mode de rémunération de l'avocat convenu entre parties. Il résulte de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 9 mai 2007 (J.T., n° 6274) que la confidentialité accordée à la correspondance entre un client et son avocat relève des droits de la défense ; la Cour de justice a, quant à elle, précisé dans son arrêt du 26 juin 2007¹ que le secret professionnel de l'avocat s'appréciait par rapport à un procès équitable tel qu'il est garanti par les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et 6, paragraphe 2, UE. Jules P. a donc le droit de déposer les correspondances échangées avec son avocat, sous peine de l'empêcher d'organiser le soutien de la thèse qu'il défend dans le cadre de la garantie du procès équitable devant les juridictions étatiques tel qu'il est organisé par le code judiciaire.

Par ces motifs, ...

Dit l'appel principal non fondé et l'appel incident fondé ...

Siég. : Mmes B. Prignon, V. Anica et M.-A. Lange. Greffier : Mme Y. Germain.

Plaid. : M^{cs} I. Zombek et J.-Fr. Jeunehomme.

J.L.M.B. 07/14

Observations

Le client peut produire en justice le courrier échangé avec son avocat et fixant le mode de rémunération convenu

L'on sait que le secret professionnel s'étend à la correspondance du client à l'avocat, de l'avocat au client ou de l'avocat à son confrère ou à son correspondant pour la défense de son client uniquement en tant que cette correspondance relate les confidences et les secrets du client².

S'il est de principe que la correspondance échangée entre un client et son avocat est couverte par le secret professionnel³, il y a des exceptions. Ces exceptions sont fondées sur la nécessité ou sur l'application de la théorie des conflits de valeur. Ainsi, dans un litige d'honoraires – *comme en l'espèce* – ou de responsabilité professionnelle de l'avocat, le principe du respect et de la protection des droits de la défense doit prévaloir⁴. L'article 458 du code pénal ne peut pas s'opposer à ce que le client, protégé par cet article, produise, pour assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil, particulièrement lorsqu'il est relatif au mode de rémunération de l'avocat convenu entre les parties⁵.

JEAN-PIERRE BUYLE
Avocat au barreau de Bruxelles
Maître de conférences à l'ULB

1. Cette revue, 2007, p. 1120.

2. Bruxelles (mis. acc.), 25 juin 2001, J.T., 2001, p. 735.

3. Cass. (2^e ch.), 9 mai 2007.

4. Outre les références citées dans l'arrêt commenté, consultez Cass. (2^e ch.), 12 novembre 1997, cette revue, 1998, p. 5 et note R. KASIR, R.W., 1998-1999, p. 817, et note A. VANDEPLAS, J.T., 1998, p. 361 ; comparez Civ. Charleroi, 19 juin 2001, cette revue, 2002, p. 111 et obs. P. HENRY et Cor. Bruxelles (49^e ch.), 20 février 1998, cette revue, 1998, p. 802, J.T., 1998, p. 361, et obs. P. LAMBERT.

5. « Le client n'est pas tenu au secret professionnel. En rendant lui-même publique la lettre écrite à son avocat, il lui ôte son caractère confidentiel » (Cass. fr. (civ.), 4 avril 2006, D. 2006, IR, 1184).